

ARRONDISSEMENT DE :
NIVELLES

COMMUNE DE :
GREZ-DOICEAU

Date: 29/04/2024
Réf: 2024/144.130/CJA

ZP (5272)

ARRETE DU BOURGMESTRE SUR LA CIRCULATION ROUTIERE

Articles 133 et 135§2 de la Nouvelle Loi Communale

Concerne: **Endroit:** 1390 Grez-Doiceau, rue de la Duve
Nature: Fermeture de voirie – Travaux de renouvellement des conduites d'eau
Période: Du 13/05/2024 à 7h30 au 28/06/2024 à 16h00

Le Bourgmestre,

Vu les articles 133 et 135 §2 de la Nouvelle Loi communale;
Vu les lois relatives à la police de la circulation routière coordonnées par l'Arrêté royal du 16/03/1968, telles que modifiées ultérieurement ;
Vu l'Arrêté royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière, tel que modifié ultérieurement;
Vu l'Arrêté Ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, tel que modifié ultérieurement;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16/12/2020 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique;
Vu la demande introduite le 29/04/2024 par la firme AWO, représentée par Monsieur Thierry Lambrechts relative à l'objet susdit,
Attendu que des mesures doivent être prises en matière de circulation routière en vue de garantir la sécurité publique et d'éviter les accidents;

ARRETE:

Article 1 : Fermetures de voiries

Du 13/05/2024 à 7h30 au 28/06/2024 à 16h00, l'accès sera interdit à tout conducteur « excepté riverains », rue de la Duve, à 1390 Grez-Doiceau.

La mesure sera matérialisée par des barrières Annexe 4 Type I avec signaux C3 + additionnels installées rue de la Duve, à ses carrefours formés avec la chaussée de Wavre et la tienne Jean Flémal.

Article 2 : Déviations

Une déviation sera mise en place comme indiqué ci-dessous.

Depuis la chaussée de Wavre :

Chaussée de Wavre → tienne Jean Flémal

Depuis la tienne Jean Flémal :

Tienne Jean Flémal → chaussée de Wavre

-Une mesure de préavis sera placée (signal A31 et F45 + add. mentionnant route fermée à x m ») ;

Article 3 : Ces panneaux devront être installés au minimum 24 heures avant le début du chantier.

La pose, l'entretien et le retrait de la signalisation sur la voie publique incombent au demandeur.

Le demandeur est tenu de maintenir et entretenir la signalisation durant toute la durée des travaux.

Article 4 : Les prescriptions de l'AGW du 16/12/2020 ayant pour objet la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique devront être scrupuleusement respectées.

**ARRONDISSEMENT DE :
NIVELLES**

**COMMUNE DE :
GREZ-DOICEAU**

Article 5 : Les infractions aux présentes dispositions qui ne sont pas sanctionnées par l'article 29 des lois coordonnées relatives à la police de la circulation routière seront punies de peines de police.

Article 6 : La personne responsable du chantier devra être en mesure de faire déplacer le matériel installé sur la voie publique afin de permettre le passage des véhicules des services d'incendie, de secours et de sécurité.

Article 7 : La partie demanderesse restera civilement responsable de tous les accidents et dégâts qui résulteraient ou pourraient résulter des travaux.

Article 8 : Les abords du chantier devront être maintenus en état de propreté.

Article 9 : Il incombe au demandeur d'avertir les riverains des mesures de circulation.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié conformément à l'article 112 de la Nouvelle Loi communale. Le texte peut être consulté au Secrétariat Général de l'Administration communale de Grez-Doiceau (place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau) ainsi qu'à l'accueil de la zone de police locale "Ardennes Brabançonnnes" (chaussée de Wavre 107 à 1390 Grez-Doiceau). Il est notifié au demandeur.

Article 11 : Le présent arrêté sera transmis à la zone de police locale, à la Zone de Secours du BW et au TEC Brabant Wallon.

Fait le 29/04/2024
Le Bourgmestre,



Paul Vandeleene

